

T-2204-72

T-2204-72

**Leo A. Landreville (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, August 4 and 10, 1976.

*Practice—Crown privilege—Plaintiff seeking order under Rule 451 requiring production of certain documents—Plaintiff also seeking reattendance pursuant to Rule 465(18) of defendant's officer to answer questions that he failed or refused to answer in examination for discovery—Federal Court Act, s. 41(2)—Federal Court Rules 451 and 465(18).*

Plaintiff, suing for declaratory judgment that he is entitled to an annuity under section 23(1)(c) of the *Judges Act*, requires production of certain documents referred to in the examination for discovery of the defendant's officer and the reattendance of that officer to answer questions which he failed or refused to answer during that examination. Documents consist of minutes of certain specified Cabinet meetings and memoranda to Cabinet by the Minister of Justice and to the Prime Minister from Mr. Pitfield of the Privy Council Office.

*Held*, the motion pursuant to Rule 451 is denied; the motion pursuant to Rule 465(18) is allowed in respect of certain specified questions. Refusal to produce documents was on grounds that to do so would be to disclose a confidence of the Privy Council of Canada and an affidavit sworn by Mr. Drury, a Minister of the Crown, certified that that would be the case. Under section 41(2) of the *Federal Court Act* such certification is final. Questions 6 and 9, which must be answered, are to be considered in the context of the pleadings since the examination for discovery was not disposed of but merely adjourned *sine die*. The answer to question 6 was refused on the grounds that the question did not come within the scope of the order made at the previous examination for discovery. This is clearly ill-founded as is the defendant's argument that the question was hypothetical and irrelevant. The answer to question 9 was refused on the grounds that the defendant's officer did not know it and, on advice of counsel, refused to find out. Since the question is on a matter of fact it should be answered. Questions 12 and 25 are questions of law and should not be answered. Questions 30 and 33 are merely argumentative and serve no useful purpose. Question 61 has been answered and questions 122, 123 and 124 all seek to ascertain information which the defendant has or had at the time the plaintiff resigned. The grounds for refusing to answer them are improperly evasive. However, in view of the answers to subsequent questions the plaintiff has not been denied full and proper discovery of the subject.

**Leo A. Landreville (Demandeur)**

c.

**La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, les 4 et 10 août 1976.

*Pratique—Privilège de la Couronne—Le demandeur tente d'obtenir une ordonnance en vertu de la Règle 451 visant la production de certains documents—Le demandeur tente également d'obtenir conformément à la Règle 465(18) la nouvelle comparution du fonctionnaire de la défenderesse pour qu'il réponde à des questions auxquelles il a omis ou refusé de répondre lors de l'interrogatoire préalable—Loi sur la Cour fédérale, art. 41(2)—Règles 451 et 465(18) de la Cour fédérale.*

Le demandeur, réclamant un jugement déclaratoire portant qu'il a droit à une pension en vertu de l'article 23(1)c) de la *Loi sur les juges*, requiert la production de certains documents mentionnés à l'interrogatoire préalable du fonctionnaire de la défenderesse et la nouvelle comparution de ce fonctionnaire pour qu'il réponde à des questions auxquelles il a omis ou refusé de répondre lors de l'interrogatoire. Les documents consistent en minutes de certaines réunions déterminées du cabinet, en mémoires adressés au cabinet par le ministre de la Justice et en un mémoire adressé au Premier ministre par M. Pitfield du bureau du Conseil privé.

*Arrêt*: la requête présentée en vertu de la Règle 451 est rejetée; la requête présentée en vertu de la Règle 465(18) est accueillie à l'égard de certaines questions déterminées. On a refusé de produire les documents concernés au motif qu'on dévoilerait ainsi une communication confidentielle du Conseil privé du Canada et un affidavit de M. Drury, ministre de la Couronne, certifie qu'il en serait ainsi. En vertu de l'article 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, une telle attestation est décisive. Les questions 6 et 9, auxquelles il faut répondre, doivent être étudiées dans le contexte des plaidoiries puisque l'interrogatoire préalable n'a pas été clos mais simplement ajourné *sine die*. On a refusé de répondre à la question 6 au motif qu'elle ne relevait pas de l'ordonnance rendue à l'interrogatoire préalable tenu antérieurement. Ceci est manifestement non fondé tout comme l'argument de la défenderesse voulant que la question soit hypothétique et non pertinente. Le fonctionnaire de la demanderesse a refusé de répondre à la question 9 au motif qu'il l'ignorait et, conseillé par son avocat, a refusé de chercher à le savoir. Puisqu'il s'agit d'une question de fait, il faut y répondre. Les questions 12 et 25 sont des questions de droit auxquelles on ne peut exiger qu'il réponde. Les questions 30 et 33 prêtent simplement à discussion et ne sont d'aucune utilité. On a répondu à la question 61 et les questions 122, 123 et 124 visent toutes à vérifier les informations que la défenderesse possède ou possédait à l'époque de la démission du demandeur. Les motifs invoqués pour refuser d'y répondre sont des faux-fuyants. Cependant, compte tenu des réponses aux questions subséquentes, le demandeur n'a pas été privé d'un examen complet et régulier de l'affaire.

*Duncan v. Cammell, Laird & Co. Ltd.* [1942] A.C. 624 and *Conway v. Rimmer* [1968] A.C. 910, discussed.

APPLICATION for discovery.

COUNSEL:

*Gordon F. Henderson, Q.C.*, and *Y. A. George Hynna* for plaintiff.  
*George Ainslie, Q.C.*, and *L. S. Holland* for defendant.

SOLICITORS:

*Gowling & Henderson*, Ottawa, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MAHONEY J.: The plaintiff seeks orders under Rules 451 and 465(18), respectively, requiring (1) the production of certain documents referred to in the examination for discovery of the defendant's duly nominated officer and (2) the reattendance of that officer to answer questions which he failed or refused to answer when so examined. The plaintiff is suing for a declaratory judgment that he is entitled to an annuity under section 23(1)(c) of the *Judges Act*<sup>1</sup> ensuing upon his resignation, in June 1967, from his office as a judge of the Supreme Court of Ontario.

23. (1) The Governor in Council may grant to

(c) a judge who has become afflicted with some permanent infirmity disabling him from the due execution of his office, if he resigns his office . . .

an annuity not exceeding two-thirds of the salary annexed to the office held by him at the time of his resignation, . . .

The documents which the plaintiff seeks to have produced, as set forth in the notice of motion, are referred to in questions 93 to 97 inclusive of the transcript of the continuation of the examination for discovery held March 17, 1976. They are:

1. Minutes of meetings of the Cabinet relating generally to the consideration by the Cabinet of

<sup>1</sup> R.S.C. 1952, c. 159 as amended by S.C. 1960, c. 46, s. 3.

Arrêts analysés: *Duncan c. Cammell, Laird & Co. Ltd.* [1942] A.C. 624 et *Conway c. Rimmer* [1968] A.C. 910.

DEMANDE d'interrogatoire préalable.

AVOCATS:

*Gordon F. Henderson, c.r.*, et *Y. A. George Hynna* pour le demandeur.  
*George Ainslie, c.r.*, et *L. S. Holland* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*Gowling & Henderson*, Ottawa, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendu par*

LE JUGE MAHONEY: Le demandeur tente d'obtenir des ordonnances en vertu des Règles 451 et 465(18) respectivement, visant (1) la production de certains documents mentionnés à l'interrogatoire préalable du fonctionnaire de la défenderesse dûment désigné et (2) la nouvelle comparution de ce fonctionnaire pour qu'il réponde à des questions auxquelles il a omis ou refusé de répondre lors de l'interrogatoire. Le demandeur réclame un jugement déclaratoire portant qu'il a droit à une pension en vertu de l'article 23(1)(c) de la *Loi sur les juges*<sup>1</sup> suite à sa démission en juin 1967 de ses fonctions de juge de la Cour suprême de l'Ontario.

23. (1) Le gouverneur en conseil peut accorder

c) à un juge atteint de quelque infirmité permanente l'empêchant d'accomplir utilement les devoirs de sa charge, s'il résigne sa fonction . . .

une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la fonction qu'il remplissait au moment de sa démission . . .

Les questions 93 à 97 inclusivement de la transcription de la suite de l'interrogatoire préalable tenu le 17 mars 1976 mentionnent les documents dont le demandeur réclame la production et qui sont exposés à l'avis de requête. Ces documents sont:

1. Les minutes des réunions du cabinet se rapportant en général à l'examen par ce dernier de

<sup>1</sup> S.R.C. 1952, c. 159 et ses modifications, S.C. 1960, c. 46, art. 3.

the grant of a judge's pension to the plaintiff. Those Cabinet meetings were held April 6, May 4, June 8, June 29, October 17 and October 26, 1967 and March 7, 1968. (Q.93)

2. Minutes of meetings of the Cabinet relating specifically to the plaintiff's application, by letter of June 23, 1967 to the Minister of Justice, for such a pension. Those meetings were held June 29, October 17, October 26, 1967 and March 7, 1968. (Q.94 and 95)

3. Memoranda to Cabinet from the Minister of Justice dated May 5 and October 6, 1967 and a memorandum to the Prime Minister from Mr. P. M. Pitfield of the Privy Council Office dated November 1, 1967. (Q.96 and 97).

The refusal to produce each of the foregoing documents at the examination for discovery was for the stated reason that to do so would be to disclose a confidence of the Privy Council for Canada (Q.99). Subsequent to the filing of the notice of motion herein an affidavit, sworn by Charles Mills Drury, a Minister of the Crown, was filed deposing, *inter alia*, that he had had produced to him and had carefully read each of the above documents as well as the Records of Cabinet Decisions for each of the dates in issue, and certifying that the production or discovery of them or their contents "would disclose a confidence of the Queen's Privy Council for Canada".

Section 41(2) of the *Federal Court Act*<sup>2</sup> provides:

41. (2) When a Minister of the Crown certifies to any court by affidavit that the production or discovery of a document or its contents would be injurious to international relations, national defence or security, or to federal-provincial relations, or that it would disclose a confidence of the Queen's Privy Council for Canada, discovery and production shall be refused without any examination of the document by the court.

This provision had no counterpart in the *Exchequer Court Act*<sup>3</sup>. Prior to the enactment of section 41(2) in 1970, "Crown privilege" as it pertains to the Crown in right of Canada was determined by the common law.

Bearing in mind the fact that the House of Lords rendered its unanimous decision in *Conway*

l'octroi d'une pension de juge au demandeur. Ces réunions ont eu lieu les 6 avril, 4 mai, 8 juin, 29 juin, 17 octobre, 26 octobre 1967 et 7 mars 1968. (Q.93)

2. Les minutes des réunions du cabinet traitant spécifiquement de la demande de pension du demandeur, dans une lettre du 23 juin 1976 adressée au ministre de la Justice. Ces réunions ont été tenues les 29 juin, 17 octobre, 26 octobre 1967 et 7 mars 1968. (Q.94 et 95)

3. Les mémoires adressés au cabinet par le ministre de la Justice datés des 5 mai et 6 octobre 1967 et un mémoire adressé au Premier ministre par P. M. Pitfield du bureau du Conseil privé, daté du 1<sup>er</sup> novembre 1967. (Q.96 et 97)

On a refusé de produire ces documents lors de l'interrogatoire préalable au motif qu'on dévoilerait ainsi une communication confidentielle du Conseil privé du Canada (Q.99). Suite au dépôt de l'avis de la présente requête, on a déposé l'affidavit de Charles Mills Drury, ministre de la Couronne, où il déclare notamment avoir pris connaissance et lu attentivement chacun des documents susmentionnés de même que les décisions du cabinet pour chacune des dates en question et certifie que la production ou communication de ces documents ou de leur contenu «dévoilerait une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada».

L'article 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>2</sup> prévoit:

41. (2) Lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal que la production ou communication d'un document serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale ou aux relations fédérales-provinciales, ou dévoilerait une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada, le tribunal doit, sans examiner le document, refuser sa production et sa communication.

Cette disposition n'a pas son pendant dans la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*<sup>3</sup>. Avant la promulgation de l'article 41(2), en 1970, le «privilege de la Couronne» du chef du Canada relevait du *common law*.

Compte tenu du fait que la Chambre des Lords a rendu sa décision unanime dans l'affaire *Conway*

<sup>2</sup> R.S.C. 1970 (2nd Supp.) c. 10.

<sup>3</sup> R.S.C. 1970, c. E-11.

<sup>2</sup> S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.) c. 10.

<sup>3</sup> S.R.C. 1970, c. E-11.

v. *Rimmer*<sup>4</sup> in February 1968, it is apparent that Parliament deliberately codified the common law as stated in *Duncan v. Cammell, Laird & Co. Ltd.*<sup>5</sup> to forestall application of *Conway v. Rimmer* in Canada. A comparison of section 41(2) to the following passage from the speech of Viscount Simon L.C., in *Duncan v. Cammell, Laird & Co. Ltd.* leaves no room for doubt as to the paternity of the section.

The minister, in deciding whether it is his duty to object . . . ought not to take the responsibility of withholding production except in cases where the public interest would otherwise be damnified, for example, where disclosure would be injurious to national defense, or to good diplomatic relations, or where the practice of keeping a class of documents secret is necessary for the proper functioning of the public service. When these conditions are satisfied and the minister feels it is his duty to deny access to material which would otherwise be available, there is no question but that the public interest must be preferred to any private consideration.<sup>6</sup>

That codification precludes the evolution in Canada of a Crown privilege where the final decision on production in litigation of relevant documents rests with an independent judiciary rather than an interested executive, recognizing that the conflict, in such circumstances, is not between the public interest and a private interest but between two public interests. As stated by Lord Reid, in *Conway v. Rimmer*<sup>7</sup>:

There is the public interest that harm shall not be done to the nation or the public service by disclosure of certain documents, and there is the public interest that the administration of justice shall not be frustrated by the withholding of documents which must be produced if justice is to be done.

While I should not think that the result would be at all likely to be different in the case of this particular application, dealing as it does with (1) Cabinet minutes, (2) memoranda to Cabinet from a Minister and (3) a memorandum from an official to his Minister in respect of a matter before Cabinet, I am spared the necessity of exercising any discretion in reaching that result.

Section 41(2) of the *Federal Court Act* renders the Court powerless in the face of a properly composed ministerial objection to production. That is certainly the case where the documents are plainly of a class, as these are, appropriate to the

c. *Rimmer*<sup>4</sup> en février 1968, il est évident que le Parlement a codifié le *common law* tel qu'énoncé dans *Duncan c. Cammell, Laird & Co. Ltd.*<sup>5</sup> afin de prévenir l'application de l'arrêt *Conway c. Rimmer* au Canada. Une comparaison entre l'article 41(2) et l'extrait suivant du jugement rendu par le lord chancelier Viscount Simon dans *Duncan c. Cammell, Laird & Co. Ltd.* ne laisse planer aucun doute quant à l'origine de l'article.

<sup>b</sup> [TRADUCTION] En jugeant s'il est de son devoir de s'opposer, le ministre . . . ne doit pas prendre la responsabilité de refuser la production sauf s'il y va de l'intérêt public, comme par exemple lorsque la divulgation serait préjudiciable à la défense nationale, aux bonnes relations diplomatiques ou lorsqu'il est nécessaire à la bonne administration de la fonction publique de tenir confidentielle une catégorie de documents. Lorsque ces conditions sont réunies et que le ministre estime de son devoir de refuser la communication de documents autrement disponibles, il ne fait aucun doute que l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé.<sup>6</sup>

<sup>d</sup> Cet article exclut l'évolution au Canada d'un privilège de la Couronne en vertu duquel la décision finale relativement à la production dans un procès de documents pertinents relèverait d'un pouvoir judiciaire indépendant, plutôt que d'un pouvoir exécutif intéressé, reconnaissant que, dans les circonstances, le conflit ne met pas en cause l'intérêt public et l'intérêt privé mais deux intérêts publics. Lord Reid a d'ailleurs écrit dans l'arrêt *Conway c. Rimmer*<sup>7</sup>:

<sup>f</sup> [TRADUCTION] Il y a l'intérêt public qui veut qu'aucun préjudice ne soit porté à la nation ou à la fonction publique par la divulgation de certains documents et il y a l'intérêt public qui veut que l'administration de la justice ne soit pas entravée par le refus de communiquer les documents qu'il faut produire pour que justice soit faite.

<sup>g</sup> Bien qu'à mon avis il est fort improbable que le résultat différerait dans cette affaire concernant (1) les minutes du cabinet, (2) des mémoires adressés par un ministre au cabinet et (3) un mémoire d'un fonctionnaire à son ministre traitant d'une question soumise au cabinet, je n'ai pas à exercer mon pouvoir discrétionnaire pour me prononcer ainsi.

<sup>i</sup> En vertu de l'article 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour n'a aucun pouvoir devant une demande d'exemption en bonne et due forme du ministre. C'est de toute évidence le cas lorsque les documents relèvent pleinement d'une catégorie à

<sup>4</sup> [1968] A.C. 910.

<sup>5</sup> [1942] A.C. 624.

<sup>6</sup> *Ibid* at 642.

<sup>7</sup> [1968] A.C. at 940.

<sup>4</sup> [1968] A.C. 910.

<sup>5</sup> [1942] A.C. 624.

<sup>6</sup> *Ibid* à la p. 642.

<sup>7</sup> [1968] A.C. à la p. 940.

basis upon which the claim of Crown privilege is asserted. However, Mr. Drury's affidavit went on to assert privilege in respect of certain Records of Cabinet Decisions solely on the basis that the production or discovery of such documents or their contents "would disclose a confidence of the Queen's Privy Council for Canada". Since the plaintiff, in his notice of motion, does not seek these documents, I can not deal with them. I should not wish silence to be taken as acquiescence in the proposition that it is not open to the Court to adjudicate whether or not documents for which such a claim is asserted are, in fact, of a class amenable to the claim and I regard as open the following questions:

In Canada, today, where a Cabinet decision itself concludes the discharge by the Governor in Council of a statutory duty to an individual or, for that matter, to the public at large is that decision amenable to privilege only because its publication would disclose a confidence? If not, can the same claim be asserted in respect of the document that records the decision?

Before I leave this subject, I should note that the defendant's counsel volunteered an explanation as to why Mr. Drury, Minister of State for Science and Technology and Minister of Public Works, had asserted the claim of privilege. Counsel felt an explanation desirable in that Mr. Drury's ministerial responsibilities are not obviously related to the subject matter of this action<sup>8</sup>. It is the policy of the Privy Council Office not to disclose the Cabi-

<sup>8</sup> An incomplete but extensive survey of reported English and Scottish cases indicates that it has been taken for granted by the Crown in Great Britain that a minister asserting Crown privilege should be the "appropriate" or "responsible" minister. This has been so whether the privilege has been asserted on the basis of the contents or the class of the documents. Perhaps as a result, their courts too seemed to have assumed that such would be the case without actually deciding the specific question.

For example, in *Conway v. Rimmer*, a "class" case, one finds in the summary of the Attorney-General's argument, at page 927, the assertion: "The Home Secretary is the appropriate Minister to deal with documents of this sort". In the speeches of the Law Lords, the following phrases occur in relevant contexts: "the view of the responsible Minister" (Lord Reid at p. 943); "If a responsible Minister stated" (Lord Morris of Borth-y-Gest at p. 956); "the Minister in whose hand the documents might be" (Lord Hodson at p. 976). It may, of course, be that more than one minister is "appropriate" or, indeed, that all ministers are, given the documents in question and the basis upon which privilege is asserted.

l'égard de laquelle on peut réclamer, comme en l'espèce, le privilège de la Couronne. Cependant, l'affidavit de M. Drury demande l'exemption de production à l'égard de certaines décisions du cabinet au seul motif que la production ou la communication de ces documents ou de leur contenu «dévoierait une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada». Puisque dans son avis de requête le demandeur ne réclame pas ces documents, je ne peux me prononcer à cet égard. Je ne veux pas pour autant que mon silence soit interprété comme une souscription à la suggestion voulant que la Cour n'a pas le pouvoir de juger si les documents à la production desquels on s'oppose appartiennent effectivement à une catégorie pour laquelle on peut demander l'exemption et je considère les questions suivantes non résolues:

Au Canada, aujourd'hui, lorsqu'une décision du cabinet met fin à un devoir statutaire du gouverneur en conseil envers un particulier ou envers le public en général, cette décision peut-elle être exempte de production au seul motif que sa divulgation dévoierait une communication confidentielle? Sinon, peut-on réclamer l'exemption à l'égard du document qui contient la décision?

Avant de clore cette question, je souligne que l'avocat du défendeur a expliqué de plein gré pourquoi M. Drury, ministre d'État aux Sciences et à la Technologie et ministre des Travaux publics, avait demandé l'exemption. L'avocat a jugé bon de donner une explication car les responsabilités ministérielles de M. Drury n'ont aucun rapport évident avec l'objet de cette affaire<sup>8</sup>. Le bureau du Conseil privé a comme politique de ne

<sup>8</sup> Une étude incomplète mais approfondie des recueils de jurisprudence anglais et écossais indique que la Couronne en Grande-Bretagne a pris pour acquis que le ministre qui revendique le privilège de la Couronne doit être le ministre «compétent» ou «responsable». Ce principe valait, que la revendication du privilège soit fondée sur la teneur ou sur la catégorie des documents. Cela explique peut-être pourquoi leurs tribunaux ont également présumé qu'il en serait ainsi sans avoir véritablement tranché la question.

Par exemple, dans l'arrêt *Conway c. Rimmer*, fondé sur la notion de «catégorie», on trouve dans le résumé de la plaidoirie du Procureur général, à la page 927, l'affirmation: «Le Home Secretary est le ministre compétent pour traiter des documents de ce genre». Dans les exposés des membres juristes de la Chambre des Lords, on trouve les phrases suivantes dans le contexte approprié: [TRADUCTION] «l'opinion du ministre responsable» (lord Reid à la p. 943); [TRADUCTION] «Si un ministre responsable déclarait» (lord Morris de Borth-y-Gest à la p. 956); [TRADUCTION] «le ministre pouvant être en possession des documents» (lord Hodson à la p. 976). Il se peut, bien sûr, que plus d'un ministre soit «compétent» ou qu'en fait tous les ministres le soient, étant donné les documents en question et le fondement de la revendication du privilège.

net documents generated during the tenure of a particular Prime Minister to ministers who did not serve during that tenure. The documents in question were generated while the Rt. Hon. L. B. Pearson was Prime Minister. Mr. Drury is among the limited number of present Ministers of the Crown who served as such under Mr. Pearson. No explanation was required; no objection was taken to the claim on the basis that Mr. Drury was not the appropriate Minister to assert it.

I now turn to the particular questions for which an order to reattend is sought. The officer nominated by the defendant was first examined for discovery on August 22, 1975. The continuation of the examination on March 17, 1976 followed an order made by my brother Gibson requiring his reattendance to answer the following questions (and any questions logically arising out of the answers to such question), namely:

(1) whether or not there is a Cabinet minute or other Cabinet document applicable generally to the application of the plaintiff to the Governor in Council for a pension; and (2) whether or not there is a Cabinet minute or other Cabinet document applicable specifically to the written request of the plaintiff for a pension or annuity pursuant to the provisions of section 23 of the *Judges Act*.

It will be apparent from what has preceded that on the re-examination the plaintiff did elicit affirmative answers and obtain the dates of the Cabinet meetings to which such minutes pertained. It is also clear from the transcript of August 22, 1975 that the examination was not concluded subject only to the application disposed of by Gibson J.; it was simply adjourned *sine die*. It is therefore necessary to consider this application in the context of the pleadings and not the order. The questions for which reattendance to answer is sought, all from the transcript of March 17, 1976, are Nos. 6, 9, 12, 25, 30, 33, 61, 122, 123 and 124.

1. Q.6 ... identify for me the steps that are taken in the ordinary course in relation to the exercise of the power under section 23 of the *Judges Act* by the Governor in Council.

An answer was refused on the ground that the question did not come within the scope of the order

pas communiquer les documents du cabinet rédigés pendant la durée du mandat d'un Premier ministre donné à des ministres qui n'exerçaient pas leurs fonctions à cette époque. Les documents en question ont été rédigés pendant que le très honorable L. B. Pearson était Premier ministre. Parmi les ministres actuels de la Couronne, M. Drury est l'un des rares ayant servi en cette qualité dans le cabinet Pearson. Aucune explication n'était nécessaire puisqu'on ne s'est pas opposé à la demande d'exemption au motif que M. Drury n'était pas le ministre compétent pour la présenter.

J'en viens maintenant aux questions précises pour lesquelles on demande une ordonnance de comparaître à nouveau. Le fonctionnaire désigné par la défenderesse a été interrogé au préalable pour la première fois le 22 août 1975. L'interrogatoire a été repris le 17 mars 1976 à la suite d'une ordonnance rendue par mon collègue le juge Gibson lui enjoignant de comparaître de nouveau pour répondre aux questions suivantes (ainsi qu'à toute question que soulèvent logiquement ses réponses):

(1) existe-t-il des minutes ou autres documents du cabinet se rapportant en général à la demande de pension du demandeur adressée au gouverneur en conseil? et (2) existe-t-il des minutes ou autres documents du cabinet se rapportant spécifiquement à la demande écrite du demandeur en vue d'obtenir une pension, en vertu des dispositions de l'article 23 de la *Loi sur les juges*?

Il appert à la lumière de ce qui précède que lors d'un second interrogatoire, le demandeur a obtenu des réponses affirmatives et les dates des réunions du cabinet auxquelles se rapportent lesdites minutes. La transcription du 22 août 1975 révèle aussi clairement que l'interrogatoire n'a pas été clos, sous réserve seulement de la requête sur laquelle a statué le juge Gibson; il a simplement été ajourné *sine die*. Il est donc nécessaire d'étudier cette demande dans le contexte des plaidoiries et non de l'ordonnance. Les questions qui font l'objet de la demande d'un nouvel interrogatoire sont exposées à la transcription du 17 mars 1976 aux numéros 6, 9, 12, 25, 30, 33, 61, 122, 123 et 124.

[TRADUCTION] 1. Q.6 ... indiquez-moi les étapes normales à suivre lors de l'exercice par le gouverneur en conseil du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 23 de la *Loi sur les juges*?

On a refusé de répondre à cette question au motif qu'elle ne relevait pas de l'ordonnance du juge

made by Gibson J. The refusal on that basis was ill-founded. Counsel for the defendant argued before me that the question was hypothetical and irrelevant. It is neither and should be answered.

2. Q.9 ... is there a difference between a Cabinet Committee, and the full Cabinet?

The witness replied that he did not know and, on advice of counsel, refused without stated reason to undertake to find out. The existence of and distinction between the Cabinet and various Cabinet Committees are, I think, largely, if not entirely, matters of fact rather than law. I cannot say that the question is irrelevant. It should be answered.

3. Q.12 Is there a difference between a committee of the Privy Council and the Privy Council itself?

I agree with the defendant's counsel that this is a question of law and ought not be answered.

4. Q.25 What is an Order-in-Council?

This, too, is a question of law and ought not be answered.

5. Q.30 ... could I ask you whether it is considered a confidence of the Queen's Privy Council for Canada that an application was made by Mr. Landreville for an annuity?

6. Q.33 Is the application considered by the respondent a confidence of the Queen's Privy Council for Canada?

I fail to see any useful purpose to be served by the pursuit of these questions inasmuch as the plaintiff has pleaded and the defendant admitted that the application was made. (Declaration: paragraph 6; statement of defence: paragraph 1.) Under the circumstances, the questions are argumentative.

7. Q.61 Would you explain to me why the letter from Mr. Trudeau of March 5th predates the Order-in-Council of March 7th, 1968, to which you have reference?

The letter, which is on the record of the examination for discovery, was written to the plaintiff by the Minister of Justice. The question, as put, has been answered: there is no such Order in Council. This matter was gone into during both examinations. If counsel for the plaintiff had intended to refer to the Cabinet meeting, rather than the Order in Council, of March 7, 1968, he had ample opportunity, in the interval between the examinations, to get the question straight.

Questions 122, 123 and 124 all seek to ascertain the information, or knowledge, which the defend-

Gibson. Le refus de répondre pour ce motif n'est pas fondé. L'avocat de la défenderesse a plaidé que la question était hypothétique et non pertinente. Je ne suis pas de cet avis et il faut y répondre.

<sup>a</sup> [TRADUCTION] 2. Q.9 ... existe-t-il une différence entre un comité du cabinet et le cabinet dans son ensemble?

Le témoin a répondu qu'il l'ignorait et, conseillé par son avocat, a refusé sans explication de chercher à le savoir. L'existence du cabinet et de ses nombreux comités et la distinction qui existe entre eux constituent, à mon avis, dans une large mesure, sinon uniquement, des questions de fait plutôt que de droit. Je ne peux dire que la question n'est pas pertinente. Il faut y répondre.

<sup>c</sup> [TRADUCTION] 3. Q.12 Existe-t-il une différence entre un comité du Conseil privé et le Conseil privé lui-même?

Je partage l'opinion de l'avocat de la défenderesse. Il s'agit d'une question de droit à laquelle on ne peut exiger qu'il réponde.

<sup>d</sup> [TRADUCTION] 4. Q.25 Qu'est-ce qu'un décret du Conseil? - Il s'agit également d'une question de droit à laquelle on ne peut exiger qu'il réponde.

<sup>e</sup> [TRADUCTION] 5. Q.30 ... puis-je savoir si la demande de pension de Landreville est considérée comme une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada?

6. Q.33 L'intimé considère-t-il la demande comme une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada?

<sup>f</sup> Je ne vois pas l'utilité de ce genre de questions puisque le demandeur a plaidé, et la défenderesse reconnu, la présentation de la demande. (Déclaration: paragraphe 6; Défense: paragraphe 1.) Dans les circonstances, les questions prêtent à discussion.

<sup>g</sup> [TRADUCTION] 7. Q.61 Voulez-vous m'expliquer pourquoi la lettre de M. Trudeau du 5 mars précède le décret du Conseil du 7 mars 1968, dont vous avez la référence?

<sup>h</sup> La lettre, produite à l'interrogatoire préalable, a été écrite au demandeur par le ministre de la Justice. On a répondu à la question posée: il n'existe pas de tel décret du Conseil. On a traité de cette question au cours des deux interrogatoires. Si l'avocat du demandeur voulait parler de la réunion du cabinet du 7 mars 1968 plutôt que du décret du Conseil de la même date, il a eu l'occasion entre les interrogatoires de corriger sa question.

<sup>j</sup> Les questions 122, 123 et 124 visent toutes à vérifier les informations ou les renseignements que

ant (a) now has, and (b) had at the time of the resignation, of the plaintiff's infirmity or permanent disability which was his stated reason for resigning from the bench. The refusal to answer the particular questions because to do so would imply an admission that there had existed, at the time of resignation, such an infirmity or permanent disability is improperly evasive. That said, I really do not see, in view of the answers to questions 133 through 138, that the plaintiff has been denied full and proper discovery of the subject. The witness' evidence is that the defendant's only information was that conveyed by the plaintiff. He knows what he conveyed.

#### ORDER

1. The motion, pursuant to Rule 451, to require the production of the documents referred to in questions 93 to 97, inclusive, of the examination of Solomon Samuels dated March 17, 1976 is denied.
2. The motion pursuant to Rule 465(18) is allowed only to the following extent: Solomon Samuels shall, at his own expense, reattend his examination for discovery to answer questions 6 and 9 which he declined to answer on his examination for discovery of March 17, 1976 and such further questions as may reasonably arise from his answers to those questions.
3. Costs, on the basis of this having been a single motion, shall be in the cause.

la défenderesse a) possède et b) possédait à l'époque de la démission, sur le motif d'invalidité ou d'infirmité permanente invoqué par le demandeur pour justifier sa démission. Le refus d'y répondre parce que ce serait admettre implicitement l'existence, à l'époque de la démission, de cette invalidité ou infirmité permanente, est un faux-fuyant. Cela dit, je ne pense vraiment pas, compte tenu des réponses aux questions 133 à 138, que le demandeur ait été privé d'un examen complet et régulier de l'affaire. Le témoin a déclaré que la défenderesse ne possède que les renseignements que lui a fournis le demandeur. Ce dernier sait ce qu'il a communiqué.

#### ORDONNANCE

1. La requête présentée en vertu de la Règle 451 visant la production de documents mentionnés aux questions 93 à 97 inclusivement de l'interrogatoire de Solomon Samuels en date du 17 mars 1976 est rejetée.
2. La requête présentée en vertu de la Règle 465(18) est accueillie comme suit: Solomon Samuels doit comparaître de nouveau à ses propres frais à l'interrogatoire préalable et répondre aux questions 6 et 9 laissées sans réponse lors de l'interrogatoire du 17 mars 1976 et à toute autre question que soulèvent logiquement ses réponses.
3. Les dépens suivront l'issue de la cause et seront adjugés comme pour une seule requête.